



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n°08-127 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 relatif au dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés.....	3
Décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).....	5
Décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.....	7
Décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur.....	16
Décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.....	25

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".....	32
Arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-112 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes et des ayants droit des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté".....	33

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson targuies.....	34
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson kabyles.....	34
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson chaouies.....	34
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson sétifiennes.....	35
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson du M'Zab.....	35
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson oranaïses.....	35
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel local de la musique et de la chanson d'Oued Souf.....	36

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 76. — Les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 77. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programmation à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada El Oula 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, modifié, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et autres agents publics ;

Décrète:

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre 1er

Champ d'application

Article 1er. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux corps des chercheurs permanents, d'en fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux divers grades correspondants.

Art. 2. — Les chercheurs permanents régis par les dispositions du présent statut particulier exercent une activité de recherche scientifique et de développement technologique au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Les corps des chercheurs permanents peuvent être placés en position d'activité dans les établissements publics à caractère administratif assurant une activité de recherche scientifique par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Les chercheurs permanents, régis par les dispositions du présent statut particulier, sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Les chercheurs permanents assurent des activités de recherche scientifique et de développement technologique dans le cadre de l'atteinte des objectifs définis par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

A ce titre, ils sont tenus :

- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;

- de contribuer à l'élaboration et à l'accroissement des connaissances scientifiques ;

- de concevoir des produits, des méthodes et des systèmes et /ou contribuer de manière substantielle à leur amélioration□;

- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering□;

- d'assurer la valorisation des résultats de la recherche;

- de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information scientifique et technique et de la culture scientifique et technique au sein de la société ;

- de contribuer à l'amélioration du système éducatif d'enseignement et de formation.

Art. 5. — L'administration est tenue, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'assurer toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement des missions statutaires des chercheurs permanents régis par le présent décret et à la réalisation de leur progression professionnelle. En outre, ils bénéficient des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Art. 6. — Les chercheurs permanents peuvent être autorisés à accéder à leurs lieux de travail en dehors des horaires légaux de travail selon les modalités et conditions fixées par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 7. — Dans le respect de leurs tâches statutaires, les chercheurs permanents peuvent être appelés à participer à des travaux d'évaluation, d'expertise au sein des conseils, commissions, comités ou jurys liés à leur domaine de compétence.

Art. 8. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer, dans le cadre des conventions entre leur établissement et les autres secteurs d'activités, une assistance technique des études, des recherches, des formations ou le transfert du savoir.

A ce titre, ils bénéficient de la rétribution de leurs prestations de services selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les chercheurs permanents exerçant une activité lucrative en application de l'article 44 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 10. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs structurels ou fonctionnels au sein des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils ne peuvent être autorisés à effectuer des tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire.

Art. 11. — Les chercheurs permanents bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leur activité professionnelle selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le respect des règles d'éthique et de déontologie et en application de l'article 30 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, la liberté d'analyse et d'interprétation scientifiques des résultats de leurs travaux est garantie aux chercheurs permanents.

Art. 13. — Le directeur de recherche et le maître de recherche classe A, ayant exercé durant cinq (5) années consécutives en cette qualité, peuvent bénéficier, une seule fois dans leur carrière, d'un congé scientifique d'une durée d'une année, auprès d'organismes nationaux ou étrangers de recherche pour l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques. Durant cette période, ils sont considérés en position d'activité.

Dans ce cadre, les années d'exercice en qualité de maître de recherche classe A sont appréciées cumulativement avec celles de directeur de recherche.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 14. — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'un détachement dans les conditions fixées par le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Art. 15. — Les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, dans la limite d'un volume horaire n'excédant pas huit (8) heures par semaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 16. — Les inventions, découvertes et autres résultats de recherche réalisés, sous forme de prototype ou sur support écrit, audiovisuel, multimédia ou informatique, par les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier, dans le cadre de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique, sont propriétés des établissements de recherche cités à l'article 2 ci-dessus.

Les chercheurs permanents bénéficient de l'application de la législation en vigueur en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Art. 17. — Les chercheurs permanents peuvent être appelés à assurer les activités d'encadrement de la formation doctorale, dans le cadre d'un engagement individuel assorti d'un cahier des charges soumis à une évaluation annuelle. Les conditions d'exercice et les modalités de rétribution de ces activités sont fixées par décret.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion.

Art. 18. — Les chercheurs permanents régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions prévues ci-dessous.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 19. — En application des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté ou décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 20. — A l'issue de la période du stage probatoire, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnités.

Art. 21. — Les chercheurs permanents sont titularisés après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 22. — En application de l'article 83 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans le grade de directeur de recherche sont dispensés de la période de stage probatoire.

Art. 23. — En application de l'article 108 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les chercheurs permanents promus à un grade immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur sont dispensés du stage probatoire.

Art. 24. — Les rythmes d'avancement applicables aux chercheurs permanents sont fixés comme suit :

—selon la durée minimale pour les directeurs de recherche ;

—selon la durée minimale et moyenne pour les maîtres de recherche ;

—selon la durée minimale, moyenne et maximale pour les chargés d'études, attachés de recherche et les chargés de recherche.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 25. — En application de l'article 127 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des chercheurs permanents, susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-après sont fixées pour chaque établissement de recherche, comme suit :

— détachement : 10% ;

— mise en disponibilité : 5% ;

— hors cadre : 5%.

Les proportions citées ci-dessus sont calculées par référence aux effectifs réels de chaque grade.

Chapitre 5

Mobilité

Art. 26. — Nonobstant les dispositions de l'article 157 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la mutation du chercheur permanent ne peut être prononcée que sur sa demande.

Chapitre 6

Formation

Art. 27. — L'administration est tenue d'organiser, de manière permanente, au profit des chercheurs permanents régis par le présent statut particulier, une formation continue destinée au perfectionnement, à l'actualisation de leurs connaissances scientifiques et au développement de leurs aptitudes professionnelles dans leur domaine d'activités selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 7

Evaluation.

Art. 28. — Les chercheurs permanents sont soumis à une évaluation continue et périodique.

A ce titre, ils sont tenus de présenter annuellement, aux fins d'évaluation par les instances scientifiques compétentes, un rapport d'activités.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'évaluation des chercheurs permanents est effectuée par des méthodes appropriées et fondée sur des critères scientifiques objectifs, comportant :

— l'état d'avancement des projets de recherche et de développement technologique en cours d'exécution ;

- les brevets d'invention, les publications et les communications nationales et internationales ;
- les ouvrages édités□;
- les logiciels, produits et systèmes réalisés□;
- toute activité de valorisation des résultats de la recherche.

Art. 30. — Il est institué une commission nationale d'évaluation des chercheurs (C.N.E.C), chargée d'évaluer les activités et publications scientifiques des candidats postulant pour le grade de maître de recherche classe A et pour le grade de directeur de recherche.

La commission nationale d'évaluation des chercheurs établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les membres de la commission nationale d'évaluation des chercheurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, parmi les directeurs de recherche et, le cas échéant, parmi les enseignants chercheurs appartenant au grade de professeur justifiant au moins de trois (3) années d'exercice d'activité effective en cette qualité.

L'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Chapitre 8

Discipline.

Art. 31. — Outre les dispositions prévues aux articles 176 à 181 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, et en application de son article 182, est considéré comme faute professionnelle de 4ème degré le fait pour les chercheurs permanents d'être auteurs ou complices de tout acte établi de plagiat, de falsification de résultats ou de fraude dans les travaux scientifiques revendus dans les thèses de doctorat ou dans le cadre d'une publication scientifique.

Chapitre 9

Dispositions générales d'intégration

Art. 32. — Les chercheurs permanents occupant les postes de travail prévus par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet de ce décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 33. — Les chercheurs permanents, visés à l'article 32 ci-dessus, sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur poste d'origine.

Le reliquat d'ancienneté acquis dans le poste d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 34. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés après accomplissement de la période d'essai fixée par le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé.

TITRE II

Nomenclature des corps

Art. 35. — La nomenclature des corps des chercheurs permanents comprend les corps suivants :

- le corps des chargés d'études ;
- le corps des attachés de recherche□;
- le corps des chargés de recherche ;
- le corps des maîtres de recherche□;
- le corps des directeurs de recherche.

Chapitre 1er

Corps des chargés d'études.

Art. 36. — Le corps des chargés d'études est mis en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 37. — Le chargé d'études est chargé d'assister les chercheurs permanents de grade supérieur dans l'exécution de leurs activités de recherche scientifique et de développement technologique.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de chargé d'études les chargés d'études confirmés et stagiaires, recrutés en application de l'article 27 du décret n°86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé.

Chapitre 2

Corps des attachés de recherche

Art. 39. — Le corps des attachés de recherche comporte le grade d'attaché de recherche.

Section 1

Définition des tâches

Art. 40. — L'attaché de recherche est chargé :

- de participer à l'élaboration de projets de recherche liés à son domaine d'activité ;
- de participer à la réalisation des travaux de recherche qui lui sont confiés dans le cadre d'une équipe ou d'une division de recherche□;
- d'assurer la conduite d'un projet de recherche scientifique et de développement technologique relevant de son domaine d'activité ;
- de participer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 41. — Sont recrutés en qualité d'attachés de recherche, par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement, les titulaires du diplôme de magister ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le diplôme de magister délivré dans le cadre du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, ou le diplôme reconnu équivalent doit avoir été obtenu au moins avec la mention «□assez bien□».

Art. 42. — Sont promus sur titres en qualité d'attachés de recherche, par décision du responsable de l'établissement, les chargés d'études ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de magister ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 43. — La titularisation de l'attaché de recherche visé à l'article 41 ci-dessus est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 44. — Les attachés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade d'attaché de recherche.

Chapitre 3

Corps des chargés de recherche

Art. 45. — Le corps des chargés de recherche est mis en voie d'extinction.

Section 1

Définition des tâches

Art. 46. — Le chargé de recherche est chargé :

- d'assister les maîtres de recherche classe B dans leurs activités ;
- d'œuvrer à la conduite scientifique des projets de recherche relevant de son domaine d'activité ;
- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et au développement technologique, à l'acquisition et la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique au sein de la société.

Section 2

Disposition transitoire

Art. 47. — Les chargés de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de chargé de recherche.

Chapitre 4

Corps des maîtres de recherche

Art. 48. — Le corps de maître de recherche regroupe deux (2) grades :

- le grade de maître de recherche classe B ;
- le grade de maître de recherche classe A.

Section 1

Maître de recherche classe B

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 49. — Le maître de recherche classe B est chargé :

- de mettre en œuvre un axe de recherche scientifique et de développement technologique liée à son domaine d'activité ;
- d'assurer la conduite scientifique de projets de recherche relevant de son domaine d'activité ;
- d'assister les maîtres de recherche classe A et les directeurs de recherche dans leurs activités ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'accroissement des connaissances nouvelles ;
- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;
- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;
- de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert de savoir-faire ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche, à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 50. — Sont recrutés dans le grade de maître de recherche classe B par voie de concours sur titres et par décision du responsable de l'établissement, les candidats titulaires du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 51. — Sont promus sur titres en qualité de maîtres de recherche classe B par décision du responsable de l'établissement, les attachés de recherche et les chargés de recherche titulaires ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

Art. 52. — La titularisation du maître de recherche classe B, visé à l'article 50 ci-dessus, est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 53. — Pour la constitution initiale du grade, sont intégrés, titularisés et reclassés en qualité de maîtres de recherche classe B, à la date d'effet du présent décret, les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sont intégrés en qualité de stagiaires à compter de la date d'effet du présent décret dans le grade de maître de recherche classe B, les chargés de recherche stagiaires justifiant du diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section 2

Maître de recherche classe A

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 54. — Le maître de recherche classe A est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des projets de recherche en relation avec les organes d'orientation, de programmation et d'évaluation de la recherche ;

- de contribuer, par ses travaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche□;

- d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités ;

- d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche ;

- d'expertiser des travaux scientifiques et technologiques, dans le cadre de conseils ou de comités scientifiques spécialisés nationaux ou internationaux□;

- de contribuer à l'acquisition et à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques au sein de la société ;

- de développer les capacités nationales en matière d'études, d'expertise et d'engineering ;

- de participer à la réalisation des grands projets nationaux en vue du transfert du savoir-faire.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 55. — Sont recrutés en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement :

1) - sur titres, les titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2) - sur titres et travaux, les titulaires d'un diplôme de doctorat en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent justifiant de cinq (5) années d'expérience professionnelle dans la spécialité postérieure à l'obtention de ce diplôme, après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

La titularisation des maîtres de recherche classe A est prononcée par décision du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique.

Art. 56. — Sont promus, en qualité de maîtres de recherche classe A par décision du responsable de l'établissement, les maîtres de recherche classe B justifiant d'au moins trois (3) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la recherche scientifique et après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

Art. 57. — Sont promus sur titres en qualités de maîtres de recherche de classe A par décision du responsable de l'établissement, les chercheurs permanents titulaires, ayant obtenu, après leur recrutement, le diplôme de doctorat d'Etat ou un diplôme reconnu équivalent ou l'habilitation universitaire.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 58. — Les maîtres de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de maître de recherche classe A.

Art. 59. — Les chargés de recherche confirmés justifiant du diplôme de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent sont intégrés, titularisés et reclassés dans le grade de maître de recherche classe A, à compter de la date d'effet du présent décret.

Chapitre 5

Corps des directeurs de recherche.

Art. 60. — Le corps des directeurs de recherche comporte le grade de directeur de recherche.

Section 1

Définition des tâches

Art. 61. — Le directeur de recherche est chargé :

- de concevoir et de mettre au point, par ses travaux de recherche, de nouvelles théories, méthodes, procédés, matériaux, dispositifs, systèmes, équipements et installations pour l'accomplissement des missions citées à l'article 4 du présent décret ;

- de participer à l'élaboration de programmes nationaux de recherche, et d'évaluation de la recherche ;

- d'œuvrer à la valorisation et à la diffusion des résultats de recherche scientifique ;

- de participer à la réalisation des grands projets nationaux afin d'assurer le transfert du savoir-faire□;

— d'œuvrer à l'accroissement des capacités de compréhension et de maîtrise des sciences et technologies et de leur transfert et application dans tous les secteurs d'activités.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 62. — Sont recrutés, sur titres et sur travaux scientifiques en qualité de directeurs de recherche, après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs, les titulaires du doctorat d'Etat, ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'une habilitation universitaire, justifiant de cinq années (5) d'expérience professionnelle dans la spécialité après l'obtention du diplôme ou du titre précités.

Art. 63. — Sont promus sur titres et sur travaux scientifiques, en qualité de directeurs de recherche, les maîtres de recherche classe A justifiant au moins de quatre (4) années d'exercice effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la recherche scientifique et après avis de la commission nationale d'évaluation des chercheurs.

Art. 64. — Le directeur de recherche est recruté et titularisé à la même date par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Section 3

Disposition transitoire

Art. 65. — Les directeurs de recherche confirmés et stagiaires sont intégrés dans le grade de directeur de recherche.

Chapitre 6

Directeur de recherche émérite

Art. 66. — Il est institué le titre de directeur de recherche émérite.

Art. 67. — Il est créé une commission nationale de l'éméritat composée de directeurs de recherche émérites.

La commission nationale de l'éméritat est chargée d'évaluer les activités et publications scientifiques des candidats à la nomination au titre de directeur émérite.

La commission nationale de l'éméritat établit les critères d'évaluation et la grille de notation y afférente et les soumet à l'approbation du ministre chargé de la recherche scientifique.

A titre transitoire et en attendant la mise en place du titre de directeur de recherche émérite, la commission nationale de l'éméritat sera composée de professeurs émérites.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 68. — Outre les tâches dévolues au directeur de recherche, le directeur de recherche émérite est chargé :

— de participer à la sélection et à l'élaboration des programmes de recherche scientifique et de développement technologique et à leur évaluation ;

— de participer à la détermination des axes prioritaires de recherche ;

— de participer à l'accroissement des capacités d'adaptation des technologies importées ;

— de diriger les travaux de séminaires ;

— d'assurer des missions de représentation auprès des instances nationales ou internationales ;

— de conseiller et d'orienter les chercheurs préparant leurs thèses de doctorat.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 69. — Le directeur de recherche émérite est nommé, après avis de la commission nationale de l'éméritat, parmi les directeurs de recherche justifiant de quinze (15) années d'exercice effectif en cette qualité et ayant contribué, depuis leur nomination dans le poste ou le grade de directeur de recherche :

— au développement des connaissances, à leurs transfert et application dans les entreprises ;

— à la formation pour la recherche et par la recherche ;

— à la réalisation des travaux de recherche, de publications et communications nationales ou internationales publiées dans des revues de renommée établie ;

— à la diffusion de l'information et de la culture scientifiques et techniques par le biais de périodiques, d'ouvrages scientifiques et techniques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 70. — Les modalités de nomination au titre de directeur de recherche émérite sont fixées par un texte particulier.

TITRE III

Classification des grades

Art. 71. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des chercheurs permanents prévus par le présent statut particulier est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSEMENT		
			Subdivision/Catégorie	Indice minimal
Directeur de recherche	Directeur de recherche	HORS CATEGORIE	Subdivision 7	1480
Maître de recherche	Maître de recherche classe A		Subdivision 6	1280
	Maître de recherche classe B		Subdivision 4	1125
Chargé de recherche	Chargé de recherche		Subdivision 3	1055
Attaché de recherche	Attaché de recherche		Subdivision 1	930
Chargé d'études	Chargé d'études		Catégorie 13	578

Art. 72. — Outre la rémunération perçue par le directeur de recherche, le directeur de recherche émérité bénéficie de l'attribution d'une indemnité d'éméritat dont le montant et les modalités de service sont fixés par décret.

TITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 73. — Sont recrutés en qualité de directeurs de recherche ou de maîtres de recherche les chercheurs permanents de nationalité algérienne, justifiant respectivement du grade de directeur de recherche ou de maître de recherche ou de grades reconnus équivalents obtenus à l'étranger.

Art. 74. — Les chercheurs permanents recrutés en application de l'article 73 ci-dessus sont titularisés à la même date par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 75. — L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 73 ci-dessus est validée au titre de l'indemnité d'expérience professionnelle, au taux de 1,4% par année d'activité.

Art. 76. — L'ancienneté acquise par les chercheurs permanents visés à l'article 73 ci-dessus est prise en compte pour la promotion à un grade ou corps supérieur ainsi que pour la nomination à un poste supérieur ou au titre de directeur de recherche émérité.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 77. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 78. — Les dispositions du décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, susvisé, sont abrogées.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 79. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 29 Safar 1429 correspondant au 8 mars 2008 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-075 intitulé "Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme".

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-08 du 29 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 13 juillet 1999 relative au rétablissement de la concorde civile, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-93 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;